



Mont  
Saint  
Aignan

# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b> déposée le 28/02/2025, complétée le 18/03/2025, affichée en mairie le 03/03/2025 par : Monsieur Stéphane FOURNIER et Madame Florence FOURNIER  demeurant à : 11 impasse Loiseau 76130 MONT SAINT AIGNAN  pour : Agrandissement et rénovation d'une maison existante  sur un terrain sis à : 11 impasse Loiseau 76130 Mont-Saint-Aignan	<b>CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF</b>  n° : <b>PC 076 451 24 00011 M01 2025.439</b>  Surface de plancher (1) : 75,00 m <sup>2</sup> Surface de plancher démolie : 4,70 m <sup>2</sup>  Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 1  Destination : Ext. Hab.
--	---

## LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,  
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,  
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 076 451 24 00011 en date du 18/06/2024,  
Vu la demande en date du 28/02/2025 complétée le 18/03/2025 et les plans,

## ARRÊTE :

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.  
Article 2 : les prescriptions imposées par le service devront être strictement respectées.  
Article 3 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.  
Article 4 : le présent arrêté modifie et complète l'arrêté du 18/06/2024 auquel il demeure désormais annexé.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **08 AVR 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 31/03/2025  
pour le maire et par délégation



**Bertrand CAMILLERAPP**  
adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine

## INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

### \* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

### \* VALIDITÉ